

## Arrêt

n° 126 328 du 26 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me F. PAUL, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous viviez à Conakry où vous étiez animateur culturel et vous travailliez dans une société de gardiennage. Selon vos dernières déclarations, vous étiez militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2003 et vous étiez secrétaire chargé de l'information d'une sous-section du parti depuis janvier 2010. Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Vous avez été arrêté, de même que votre femme et votre petite soeur, et vous avez été détenu au commissariat de Ratoma où votre femme et votre petite soeur ont été maltraitées. Vous vous êtes évadé le 5 juin 2011 avec l'aide d'un gardien et vous êtes resté caché chez un ami de votre oncle. Après votre évasion, votre domicile a été saccagé et votre oncle maternel a trouvé la mort.*

*Vous avez quitté la Guinée le 11 juillet 2011 par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui pourraient encore vous maltraiter à cause de vos activités politiques.*

*Le 28 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez notamment en raison de la non crédibilité des allégations relatives aux problèmes liés à votre profil politique. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 22 mars 2012 dans son arrêt n°77 794, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a également remis en cause les nouveaux documents remis devant son office. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*

*Vous n'êtes pas rentré en Guinée, et le 10 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez quatre nouveaux documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre arrestation et de votre évasion.*

*Votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2012. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous avez déposé trois articles. De plus, vous remettez également à l'audience du CCE un mail de l'OGDH émis le 26 mars 2013. Le Conseil du Contentieux des étrangers a alors annulé la décision du Commissariat général (arrêt n° 118 047 du 30 janvier 2014). En effet, il ressort de cet arrêt que l'authenticité de l'attestation émise par l'OGDH en date du 17 mai 2012 est confirmée dans le mail émis en date 26 mars 2013, par M. Sow, président de l'OGDH. Le Conseil estime donc qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaire.*

*Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.5). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°77794 du 22 mars 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.*

*Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de 4 nouveaux documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, un mail du président de l'OGDH émis le 26 mars 2013, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL.*

*Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.*

*Tout d'abord, concernant l'attestation de l'UFDG, datée du 20 août 2012 et signée par le vice-président Fodé Oussou Fofana, le Commissaire général souligne que si celle-ci tend à attester de votre affiliation*

au parti de Cellou Dalein Diallo, ce qui n'est pas contesté dans la première décision qui vous a été notifiée, cette attestation n'atteste toutefois pas des problèmes dont vous avez déclaré être victime et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Ensuite, concernant l'attestation de l'OGDH, bien que le Dr Sow affirme, dans son mail du 26 mars 2013, avoir rédigé l'attestation de l'OGDH datée du 17 mai 2012, faisant mention des problèmes que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations à sa disposition que : « Le Dr Sow n'effectue pas toujours lui-même les enquêtes de terrain, mais bien les membres de son équipe. Le 23 décembre 2010, Dr Sow ajoute que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que c'est parfois difficile (voir document joint à votre dossier, voir farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « Attestations de l'OGDH », 21 mai 2013).

A cela s'ajoute que vous déclarez que ce document a été rédigé sur base des déclarations de l'ami de votre oncle, qui est allé se plaindre auprès de l'OGDH que votre oncle est mort à cause de votre problème (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.8). Toutefois, force est de constater que, quand bien même cette attestation aurait été délivrée par l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, elle ne peut inverser le sens de la précédente décision du Commissariat général puisqu'elle se limite à retracer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (faits remis en cause par les instances d'asile belges) sur base de déclarations faites par l'ami de votre oncle. En outre, il n'est pas possible de croire que l'OGDH ait effectué des enquêtes avant de délivrer ladite attestation. En effet, l'attestation remise ne fait nullement mention d'une quelconque enquête de la part de l'OGDH. De plus, les informations présentes dans cette attestation sont en contradiction avec les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous ne mentionnez aucune accusation ni aucun reproche tout au long de votre détention, à part les injures, vous ajoutez même n'être jamais passé devant un tribunal (Rapport d'audition du 7 septembre 2011, pp.31-32). Or, cette attestation précise que vous êtes inculpé pour manifestation illégale, incitation à la révolte publique, destruction d'édifices publics et outrage aux autorités lors de la réception du eader du Parti politique UFDG à l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011. Aussi, relevons qu'il est invraisemblable que cette attestation affirme que vous ayez été mis à disposition du Commissariat Urbain de Ratoma du 3 avril 2011 au 5 juin 2011, alors que les personnes arrêtées suite à leur participation à cette marche du 3 avril 2011 étaient, à partir du 5 avril 2011, toutes détenues à la Maison centrale de Conakry (voir document joint à votre dossier administratif, voir farde « Informations des pays », SRB, CEDOCA-Guinée, « UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », du 18 août 2011). Enfin, relevons que vous déclarez connaître l'OGDH car celle-ci est venue faire le tour des prisons quand vous étiez détenu (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.9), or à aucun moment vous n'y faites allusion lors de votre première audition au sein du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 7 septembre 2011, p.10 et pp.27-33). Aussi, relevons que vous ne déposez un tel document que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis qu'il ne peut pas accorder de force probante à cette attestation.

En outre, concernant l'attestation médicale du CMS datée du 29 avril 2012 faisant état de lombalgies chroniques, le CGRA relève que ce document ne peut être considéré comme élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les affections constatées. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit et donc d'inverser la décision prise à votre égard.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL que vous déposez, elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité et expliquez d'ailleurs que vos amis [I.] et [T.] avec qui vous êtes en contact vous ont informé que suite à votre arrestation et évasion, votre oncle maternel [E. H. M. A.] a été tué (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.5). Toutefois, le Commissaire général relève que vous avez déjà parlé du décès de votre oncle lors de votre première audition, qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément et que dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause, partant, il n'est pas permis d'accorder crédit à ces déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur les recherches que les autorités effectueraient à votre égard, vous n'avez que répété ce que vous aviez déjà expliqué auparavant, à savoir, le décès de votre oncle maternel suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.14), ne permettant nullement de croire que vous feriez effectivement l'objet de recherches actuellement de la part des autorités. Quoi qu'il en soit, soulignons que ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Dès lors, il n'est pas possible d'y accorder foi. S'agissant des problèmes d'héritage avec vos oncles paternels et du soutien de ceux-ci aux autorités (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 6, 7, 12, 13), ils ne sont nullement de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, relevons que votre père est décédé en 1992 (rubrique 11, déclaration OE - 1ère demande d'asile et Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.6). Dès lors, rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels la question de sa succession est toujours d'actualité près de 20 ans après sa mort. Au vu de cet état de fait, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué ce problème lors de votre première demande d'asile. Il s'agit donc d'un ajout manifeste de votre part que nous ne pouvons tenir pour établi. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouvez citer le nom de vos oncles paternels et que vous restez également en défaut d'expliquer précisément les pressions qui sont exercées contre votre frère (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.13).

Quant aux trois articles de presse Internet déposés par votre avocat à l'audience du CCE, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement des droits de l'homme en Guinée, des forces armées guinéennes, des conditions de détention en Guinée ainsi que de la religion. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent pas de vous. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir documents joints à votre dossier administratif, dans la fiche « Information des pays », COI Focus, CEDOCA-Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013 et le articles). »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

## 3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 12 juillet 2012. La partie défenderesse a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28 novembre 2011. Le Conseil a dans son arrêt n° 99 692 du 25 mars 2013 rejeté le recours introduit.

3.2 Le 10 septembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits en produisant de nouveaux documents dont une attestation de l'OGDH. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°118 047 du 30 janvier 2014, le Conseil a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la partie défenderesse.

3.3 Le 28 février 2014, la partie défenderesse a, sans avoir entendu le requérant, pris une nouvelle une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.2 En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile une attestation émanant de l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen datée du 17 mai 2012, faisant mention des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors que la décision de la partie défenderesse du 30 novembre 2012 remettait en cause l'authenticité de ce document, la partie requérante a produit lors de l'audience du 21 mai 2013 un courrier électronique entre son conseil et le président de l'OGDH dans lequel ce dernier confirmait que l'attestation du 17 mai 2012 était authentique. Cet élément remettant en cause le motif de la décision relatif à l'authenticité de ladite attestation, le Conseil a rendu un arrêt d'annulation n°118 047 du 30 janvier 2014.

5.3 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans entendre le requérant et sans prendre contact avec le président de l'OGDH, signataire du document.

Elle se contente de relever, *quand bien même cette attestation aurait été délivrée par l'OGDH*, que ce document se limite à retracer les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant sur base des déclarations faites par l'ami de son oncle. Elle relève en outre des contradictions entre le contenu de cette pièce et les déclarations du requérant.

5.4 Le Conseil se doit de déterminer si cette attestation de l'OGDH peut se voir attribuer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance il aurait pris une décision différente.

La partie défenderesse n'ayant procédé à aucune mesure d'instruction, le Conseil ne peut trancher cette question.

5.5 En effet, le Conseil se doit de savoir sur quelle base cette attestation a été rédigée, quelles ont été les sources de l'OGDH, si les informations reprises dans ce document ont été recoupées, vérifiées et si l'OGDH a eu des contacts avec le requérant dans le cadre de ces missions de visite des lieux de détention.

5.6 En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN